

La réforme des redevances des agences de l'eau entre en vigueur

Au 1er janvier 2025, trois nouvelles redevances vont faire leur apparition sur la facture d'eau des abonnés, d'autres vont disparaître ou évoluer. Ceci pour renforcer le principe du pollueur payeur et équilibrer les contributions des redevables.

[Eau](#) | 31.12.2024 | [D. Laperche](#)



A partir du 1er janvier, la facture d'eau et d'assainissement va comporter quelques modifications

Le passage en 2025 marque l'entrée en vigueur d'une révision qui aura mis du temps à se concrétiser : celle des [redevances des agences de l'eau](#). Finalement initiée par [la loi de finance pour 2024](#), cette refonte voulait initialement rééquilibrer la charge qui pèse sur les différents contributeurs et renforcer le principe pollueur/préleveur-payeur. Mais sous la pression de certains acteurs, des dispositions ont été reportées ou n'ont pour l'instant pas vu le jour - dont la hausse des redevances prévues pour l'agriculture (prélèvement pour irrigation et pollutions diffuses).

L'architecture globale de la réforme reste toutefois avec la suppression de trois redevances (pour pollution domestique, pour modernisation des réseaux de collecte domestique ainsi que pour collecte non domestique) et la création de trois nouvelles : la redevance sur la consommation d'eau potable, et les deux sur la performance des réseaux, l'une d'eau potable et l'autre des systèmes d'assainissement collectif. Certaines redevances sont adaptées : les redevances pollution non domestique et celle sur les prélèvements.

Un [décret](#) et différents arrêtés sont venus ensuite préciser la mise en œuvre : les modalités d'établissement des redevances (premier [arrêté en juillet](#) modifié par un second [arrêté publié le 26 décembre](#)), les conséquences sur les [factures](#), le [montant forfaitaire maximal](#) pour les redevances de performance et des [dispositions](#) pour leurs applications ainsi que les modalités de gestion des [redevances supprimées](#).

Des nouvelles redevances pour encourager la sobriété...

Dans l'idée d'encourager à la sobriété, la nouvelle redevance consommation d'eau potable vise toutes les personnes abonnées au service. Seules les activités d'élevage lorsqu'elles disposent d'un compteur spécifique conservent une exonération. *« Ce sera au distributeur d'identifier les abonnés qui peuvent être exonérés, qui ont un double comptage, a précisé Virginie Mistretta, instructrice redevances à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, à l'occasion d'un webinaire de présentation de la réforme. Ceux qui sont capables de distinguer les consommations domestiques propres à l'habitation des consommations liées à l'activité d'élevage. »* A noter également, la suppression du plafonnement de 6 000 m³/an pour les industriels raccordés au réseau. Concernant son calcul, la redevance prend en compte les mètres cubes d'eau facturés durant l'année en cours multipliés par le taux voté par conseil d'administration des agences de l'eau (ou les offices de l'eau).

Pour les deux nouvelles redevances basées sur la performance, l'idée est de les moduler en fonction d'indicateurs reflétant le bon fonctionnement des services. Ainsi pour l'eau potable, la redevance sera établie en fonction du taux de fuite et de la connaissance du réseau par la collectivité. Dans la limite d'un euro par mètre cube (indexé toutefois sur l'inflation).

Pour ce qui concerne les fuites, deux coefficients sont calculés (données de l'année N-2 issues de Sispea) : le rendement primaire et le taux de pertes (coefficient ILVNC en m³/km/jour) et l'agence de l'eau appliquera celui qui est le plus favorable à la collectivité. *« Le calcul du rendement pour une petite collectivité n'est pas forcément adapté et donc nous privilégierons l'ILVNC qui prend en compte la densité d'abonnés sur les réseaux »,* a expliqué Virginie Mistretta. Pour la gestion patrimoniale, cinq rubriques (données N-2 issues de Sispea) sont regardées : l'existence d'un plan de réseau mis à jour, le linéaire de réseaux connu en diamètre et matériaux, le linéaire de réseaux connu en âge, l'existence d'un dispositif (SIG) pour bancariser les fuites et la présence et la mise en œuvre d'un programme d'actions. *« Les points obtenus par rubrique seront pris en compte pour calculer le coefficient global, a précisé Virginie Mistretta. En 2025, le coefficient de modulation sera par défaut le coefficient le plus favorable pour les collectivités sur le calcul du montant de la redevance : toutes les collectivités sont considérées comme performantes. »* Le calcul réel se fera en 2027, sur les données 2026.

...et le principe pollueur-payeur

De la même manière, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif varie en fonction de la validation de l'autosurveillance, de la conformité réglementaire et de la performance du système d'assainissement. A l'intérieur de ces trois axes, selon la taille de l'assainissement une combinaison de trois à neuf critères différents (1) est prise en compte (données N-2 issues des agences de l'eau, police de l'eau ou DDT).

Année civile	Actions de déploiement		
2024	Vote par les instances de bassin des taux de l'année 2025* avec une publication avant le 31/10/2024 * Dans le cadre du vote des taux du 12 ^{ème} programme, il sera proposé un vote des taux pour la période 2025-2030		
	Factures d'eau	Déclaration	Paiement / Reversement
2025	Application des nouvelles redevances	Redevances de l'ancien système (sur l'année d'activité 2024)	Solde des redevances de l'année d'activité 2024 Acomptes de la redevance sur la consommation d'eau potable 2025
2026		Nouvelles redevances avec modulation forfaitaire pour les redevances pour la performance des réseaux (modulation optimale pour les SPEA)	Reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable (sommes encaissées) selon des modalités d'acompte et de solde
2027		Nouvelles redevances avec modulation réelle pour les redevances pour la performance des réseaux	Paiement des redevances pour performances Apurement des redevances de l'ancien système

La réforme va se déployer progressivement jusqu'en 2027

Le coefficient de modulation varie de 0,3 pour un système performant et 1 pour le moins bon. « *La pondération sera calculée par les agences en fonction des données fournies mais il est prévu de mettre à disposition un outil de simulation qui permettra d'estimer le coefficient* », a indiqué Virgine Mistretta.

En parallèle de la création de ces trois redevances, deux autres déjà existantes ont été modifiées, dont celle sur la pollution non domestique qui vise uniquement les industriels non raccordés. Ceux partiellement raccordés s'acquitteront sur leur facture d'eau de la redevance performance assainissement. L'assiette de cette redevance sur la pollution non domestique vise la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel pour chaque paramètre polluant (au-dessus de seuil défini). Les tarifs sont votés par les instances de bassin pour chaque paramètre.

La seconde redevance qui a évolué est celle sur les prélèvements. Le doublement du taux de la redevance demandé par la [loi Grenelle](#) lors de l'absence de plan d'action alors que le rendement est insuffisant ou de descriptif des ouvrages, est supprimé. Ces éléments étant intégrés dans la nouvelle redevance de performance. Pour tenir compte de l'inflation, le tarif maximal (plafonds) a été relevé. Dans le même temps,

un tarif minimal (plancher) a été créé. Pour les industriels, ils seront encadrés par type d'usages et zones géographiques.

Autre nouveauté : une sanction est prévue si la mesure des volumes prélevés n'est pas fiable. Le taux est ainsi majoré à 60 % en absence de comptage, 40 % en cas de défaillance de compteur et 20 % en cas de défaut de suivi.

Quelles évolutions sur les factures ?

Dès le 1^{er} janvier 2025, les trois nouvelles redevances devront apparaître sur la facture des abonnés dans la catégorie « organisme publics » comme celle sur les prélèvements, quelle que soit la période de consommation. Les taux votés par les conseils d'administration des agences de l'eau seront désormais également publiés sur les sites des agences.

La TVA appliquée sur les redevances en métropole reste de 5,5 % pour les redevances prélèvement, consommation et performance des réseaux d'eau potable. Et à 10 % pour la redevance performance des systèmes d'assainissement. En Corse, Guadeloupe Martinique et à la Réunion, elle demeure également de 2,1 % pour l'eau et l'assainissement.

Point à noter : désormais assujetties aux redevances performances, les collectivités devront les répercuter sur les factures des abonnés en percevant une contre-valeur sous la forme d'un supplément (2) au prix du mètre cube d'eau vendu et/ou assaini. Mais des écarts entre les montants facturés et perçus sont à prévoir entre deux exercices. Pour les prendre en compte, la loi prévoit que les collectivités pourront si elles le souhaitent « *majorer du moins-perçu ou minorer du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition de la redevance* ».

Par ailleurs, si les redevances de pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte sont supprimées, les restes à recouvrer seront progressivement traités après le 1^{er} janvier. « *Début 2026, l'agence enverra un état des lieux qui liste les restes à recouvrer supérieur à 100 euros* », a complété Virginie Mistretta.

L'imbroglia de la loi de finance pour 2025

La réforme des redevances visait également une augmentation des capacités financières des agences de l'eau pour financer la mise en œuvre du plan eau. Mais le report prévu de l'augmentation de la [marge de manœuvre financière](#) des agences de l'eau, puis finalement la censure par les députés du [projet de budget 2025](#) ont laissé beaucoup de questions en suspens... Reste à voir les choix qui seront réalisés en 2025.

1. Pour les Step entre 20 et 200 EH : conformité en équipement, conformité globale du système d'assainissement, absence de constat de pollution

Pour les Step entre 200 – 2000 EH : bonne réalisation de l'autosurveillance, conformité en équipement, conformité globale du système d'assainissement, production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisantes, bonne destination des boues d'épuration

Pour les Step supérieure ou égale à 2 000 EH : Validation de l'autosurveillance de la Step, validation de l'autosurveillance du système de collecte, conformité en équipement, conformité locale en performance de la step, conformité de la collecte temps sec, conformité de la collecte temps de pluie, limite des rejets directs en temps de pluie, indicateur de rendement performant, bonne destination des boues d'épuration

2. Le montant de ce supplément est déterminé, pour une année donnée en appliquant le tarif de la redevance multiplié par le coefficient de modulation global estimé ou par le coefficient de modulation estimé par entité de gestion, au choix du redevable.